

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870 (*Moniteur*, n° 138), est augmenté :

1° D'une somme de	fr. 20,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, à l'allocation, chap. 1er, art. 3, matériel de l'administration centrale;	
2° D'une somme de	1,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chapitre II, art. 7, matériel de la cour de cassation;	
3° D'une somme de	1,500 »
à ajouter au chapitre II, art. 8, personnel des cours d'appel;	
4° D'une somme de	8,400 »
à ajouter au chapitre 2, art. 10, personnel des tribunaux de première instance;	
5° D'une somme de	50,000 »
à ajouter comme charge extraordinaire au chapitre V, art. 18, subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour les services des tribunaux et des justices de paix;	
6° D'une somme de	200 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chapitre VII, art. 23, secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant;	
7° D'une somme de	100,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 59, subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° etc.;	
8° D'une somme de	25,000 »
destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1869 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.	

Total de l'art. 2. . fr. 186,100 »

CHAPITRE XIII.

§ 1er. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police en 1869 et années antérieures. fr. 1,642 05

§ II. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1869 et années antérieures. fr. 15,000 »

§ III. — PRISONS.

Art. 63. Frais d'impression et de bureau concernant l'exercice 1869. . . 1,746 07

Art. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes en 1869 . . 1,722 66

§ IV. — DÉPENSES DIVERSES.

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1870 . . 4,889 22

Total du chapitre XIII. . fr. 25,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à deux cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-neuf francs trente-cinq centimes (fr. 243,789-35), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. PROSPER CORNESSE.)

259. — 30 JUILLET 1871. — LOI

qui autorise le gouvernement à concéder la construction d'un chemin de fer de Tirlemont par Diest, au camp de Beverloo, avec raccordement au chemin de fer en exploitation de Hasselt à Eindhoven (1).
(Monit. du 3 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1871, p. 431-432. — Rapport. Séance du 1er juillet, p. 436.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1871, p. 1695-1703.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1871, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1871, p. 380-381.

à concéder, aux clauses et conditions ordinaires, la construction d'un chemin de fer de Tirlemont, par Diest, au camp de Beverloo, avec raccordement au chemin de fer en exploitation de Hasselt à Eyndhoven, soit à la station de Wychmael, soit à celle d'Exel, soit en un point intermédiaire.

Art. 2. La concession de ce chemin de fer pourra être accordée, moyennant une garantie d'intérêt, pendant les cinquante premières années de la concession, à la suite d'un appel public à la concurrence, d'après un tracé dressé préalablement par les agents de l'État et arrêté par le ministre des travaux publics, en faisant porter le rabais sur le montant de cette garantie, dont le *maximum* est fixé à 250,000 fr.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à restituer le cautionnement de 200,000 fr. qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à Diest, octroyée, en exécution de la loi du 24 juin 1853, par arrêté royal du 15 février 1864.

Cette restitution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que la concession du chemin de fer de Tirlemont, par Diest, au camp de Beverloo, avec son raccordement à la ligne de Hasselt vers Eyndhoven, mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, aura été définitivement octroyée.

Art. 4. A défaut d'offres satisfaisantes, le gouvernement est autorisé à construire, aux frais de l'État, le chemin de fer décrit à l'article 1^{er} de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS, et par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

260. — 31 JUILLET 1871. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

M. De Bruyn (Jean-Ezéchiël), ancien membre et ancien secrétaire de la chambre de commerce de Termonde, membre du conseil provincial ;

M. Delva (Pierre), président de la chambre de commerce de Courtrai, ancien président du tribunal de commerce de la même ville. (Monit. du 3 août 1871.)

261. — 31 JUILLET 1871. — Liste des brevets d'industrie (n^o 657 à 718) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 août 1871.)

262. — 31 JUILLET 1871. — Arrêté royal par lequel M. Victor Terwagne, ancien membre de la chambre de commerce de Liège, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 4 août 1871.)

263. — 31 JUILLET 1871. — Arrêté du ministre de l'intérieur par lequel est rapporté l'arrêté ministériel du 15 mars dernier (Pasin., n^o 66), en ce qui concerne la province de Hainaut, à l'exception des foires et marchés qui se tiennent dans les cantons judiciaires d'Antoing, Beaumont, Boussu, Chimay, Dour, Merbes-le-Château, Pâturages, Péruwelz, Quevaucamps, Templeuve et Tournai. — La vente du bétail gras continuera à être permise à Tournai, moyennant les conditions indiquées aux art. 2 et 4 de l'arrêté du 15 mars 1871. (Monit. du 5 août 1871.)

264. — 1^{er} AOUT 1871. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme de glaces et verriers de Hainaut, telles qu'elles résultent d'un acte public passé, le 6 juillet 1871, à Charleroi, devant le notaire Bodson. (Monit. du 6 août 1871.)

265. — 2 AOUT 1871. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold, à l'occasion des travaux d'assainissement des champs de bataille avoisinant Sedan et Beaumont.

Officier :

M. Lante, docteur en médecine ;